

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : 23/02/2012

5ème chambre correctionnelle C

N° minute : 355

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le VINGT-TROIS
FÉVRIER DEUX MILLE DOUZE,

composé de Monsieur MALINVAUD Christian, président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Mademoiselle GALY Pascale, greffière,

en présence de Madame GARRIGUES Céline, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **Ahmed**
né le à Rabat (MAROC)
de Ahmed et de Lekbira
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : salarié, support à la
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : - 78210 ST CYR L'ECOLE - FRANCE

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau des
HAUTS DE SEINE (80 Avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE).

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le 18 février 2011 à 15h15 à BAILLY rond point de la cueillette de Gally (RD7)

L'affaire a été appelée aux audiences du :

- 12 mai 2011 et renvoyée à la demande du conseil du prévenu,
- 03/11/2011 et renvoyée au 23 février 2012, à la demande du conseil du prévenu,

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de Ahmed, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier avocat du barreau des HAUTS DE SEINE, conseil de Ahmed, a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 12 mai 2011 a été notifiée à Ahmed le 18 février 2011 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Ahmed n'a pas comparu et est représenté par son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à rond point de la cueillette de Gally (RD7), commune de BAILLY 78870, le 18/02/2011, à 15 h 15, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé, après avoir reçu l'injonction de remettre ce permis au Préfet des Yvelines le 23/09/2010 au commissariat de police d'Elancourt (78), en raison de l'invalidation résultant de la perte de la totalité des points., faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

MOTIFS

Attendu qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Ahmed, au vu du relevé sagace du Tribunal Administratif de Versailles qui apparaît avoir restitué, par décision du 30 décembre 2011, 3 points, rétroactivement au 16 juillet 2005, au permis de conduire du prévenu, celui-ci étant dès lors rétroactivement en possession de celui-ci au moment des faits, ceci privant de base légale les poursuites pénales ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de l' **Ahmed,**

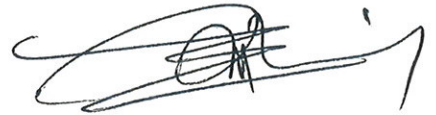
RELAXE Ahmed des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER**

08 AOUT 2012